

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2023-087

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /	
30-2023-07-18-00001 - AP portant autorisation de pêche scientifique relatif	
au suivi piscicole sur le bas-Rhône médian??sur les communes de	
Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan. (4 pages)	Page 5
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / service	
habitat construction	
30-2023-07-13-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Bouillargues (2 pages)	Page 10
30-2023-07-13-00008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Caissargues (2 pages)	Page 13
30-2023-07-13-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Caveirac (2 pages)	Page 16
30-2023-07-13-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Clarensac (2	
pages)	Page 19
30-2023-07-13-00024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Gallargues le Montueux (2 pages)	Page 22
30-2023-07-13-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Garons (2	
pages)	Page 25
30-2023-07-13-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Générac (2	
pages)	Page 28
30-2023-07-13-00018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Laudun (2	
pages)	Page 31

30-2023-07-13-00019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Les Angles (2	
pages)	Page 34
30-2023-07-13-00013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Manduel (2	
pages)	Page 37
30-2023-07-13-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Marguerittes	
(2 pages)	Page 40
30-2023-07-13-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	J
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Milhaud (2	
pages)	Page 43
30-2023-07-13-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Poulx (2	
pages)	Page 46
30-2023-07-13-00020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Pujaut (2 pages)	Page 49
30-2023-07-13-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Redessan (2	
pages)	Page 52
30-2023-07-13-00021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit	
de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et	
de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Rochefort du	
Gard (2 pages)	Page 55
30-2023-07-13-00022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Roquemaure (2 pages)	Page 58
30-2023-07-13-00004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
de Saint Christol les Alès (2 pages)	Page 61

	30-2023-07-13-00005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
	construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
	de Saint Hilaire de Brethmas (2 pages)	Page 64
	30-2023-07-13-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
	déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
	construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
	de Saint Privat des Vieux (2 pages)	Page 67
	30-2023-07-13-00025 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
	déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
	construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
	de Uchaud (2 pages)	Page 70
	30-2023-07-13-00023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour	
	déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la	
	construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune	
	de Villeneuve les Avignon (2 pages)	Page 73
Pı	refecture du Gard /	
	30-2023-07-19-00003 - arrêté 2023-07-19-0109 portant dérogation à l'arrêté	
	préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les	
	entreprises du secteur du BTP (2 pages)	Page 76
	30-2023-07-19-00001 - arrêté DDTM-SEF-2023-0090 du 18 07 2023 modifiant	
	l'arrêté DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et	
	l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention	
	des incendies de forêt (2 pages)	Page 79
	30-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral DDTM-SEF-2023-0089 du 18 juillet	
	2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes	
	dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque	
	d'incendie de forêt (14 pages)	Page 82

30-2023-07-18-00001

AP portant autorisation de pêche scientifique relatif au suivi piscicole sur le bas-Rhône médian sur les communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan.



Service eau et risques Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

2 04 66 62 65 22

Courriel: genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique relatif au suivi piscicole sur le bas-Rhône médian sur les communes de Pont-Saint-Esprit et de Vénéjan.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11;

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 23 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau INRAE – Centre PACA – UMR RECOVER- Equipe FRESHCO – 3275, route de Cézanne – CS 40061 - 13182 Aix-en-Provence.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 14 juin 2023.

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 28 juin 2023.

Vu l'accord favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant que la pêche scientifique de suivi piscicole du bas-Rhône médian est réalisée par le bureau INRAE du centre PACA dans le cadre réglementaire de la surveillance environnementale des centres de production électrique.

Considérant que les espèces piscicoles visées pour ces pêches scientifiques (chevaine et barbeau) n'ont pas le statut d'espèces protégées.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude INRAE du centre PACA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude INRAE du centre PACA – 3275, route de Cézanne – CS 40061 – 13182 Aix-en-Provence cédex 5.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Représentants et responsables de la pêche :

- * monsieur Georges CARREL, chargé de recherche
- * madame Virginie DIOULOUFET, assistante ingénieure.

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- * monsieur Georges CARREL, chargé de recherche.
- * madame Virginie DIOULOUFET, assistante ingénieure.
- * monsieur Ange MOLINA, technicien.
- * monsieur Julien DUBLON, ingénieur d'étude.
- * monsieur Samuel WESTRELIN, ingénieur de recherche.
- * monsieur Yann LE COARER, ingénieur d'étude.
- * monsieur Robin DADURE, ingénieur d'étude.
- * monsieur Gaït ARCHAMBAUD, ingénieure d'étude.
- * madame Nathalie REYNAUD, ingénieure d'étude.
- * monsieur Martin DAUFRESNE, directeur de recherche.
- * monsieur André GILLES, maître de conférences AMU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4: Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques réalisées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA ont pour objectif la capture et le transport des poissons à des fins scientifiques pour le suivi piscicole du Bas-Rhône médian : bief hydraulique de Caderousse sur les communes de Vénéjan et de Pont-Saint-Esprit. Ceci, afin d'améliorer les parcours migratoires des poissons (passes à poissons) et de rétablir la connectivité écologique au sein de la vallée fluviale.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue une pêche scientifique relative au suivi piscicole du bas-Rhône médian, sur les lieux cités ci-après :

- * Vieux Rhône, aval de Pont-Saint-Esprit sur la commue de Pont-Saint-Esprit.
- * Amont de la retenue de Caderousse, confluence du canal de fuite de l'usine de Bollène (rive gauche) et du vieux Rhône (rive droite) sur la commune de Vénéjan. Concernant le département du Gard, seul ce dernier est concerné.

Article 6: Espèces autorisées

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA est autorisé à capturer à des fins scientifiques les espèces piscicoles d'intérêt selon des prospections par points de pêche électrique, soit,

- * 20 individus piscicoles de chevaine et barbeau de taille adulte par station et par an.
- * 30 individus piscicoles de chevaine et de barbeau juvénile de taille entre 20 et 80 mm, par espèce/station et année.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Le bureau d'étude INRAE du centre PACA effectue sa pêche scientifique par pêche électrique par point de pêche avec les matériels suivants :

- * Groupe de pêche EFKO GF 800 (matériel vérifié par l'APAVE).
- * Embarcation circulant dans le bief de Caderousse pour le département du Gard.

Les espèces piscicoles sont maintenues pendant une très courte durée en stabulation dans 3 bassines avec aérateurs. Ensuite, le bureau d'étude d'INRAE d'Aix-en-Provence procède à la mesure et au prélèvement dans le lobe supérieur de la nageoire caudale sur les poissons adultes.

Un lot de jeunes poissons de 30 individus par espèces par station et par an d'une taille comprises entre 20 et 80 mm sont anesthésiés à l'eugénol pour étude au laboratoire d'INRAE d'Aix-en-Provence. Ils sont soit fixés dans de l'alcool et placés dans des piluliers en polyéthylène ou soit mis en congélation selon la nature des analyses génétiques envisagées par les spécialistes.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8: Destination des captures

Après identification et mesure, les espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude INRAE du centre PACA sont remises à l'eau dans le secteur inventorié.

Le lot de 30 individus piscicoles juvéniles capturé sont sacrifiés pour étude par le bureau d'étude INRAE d'Aix-en-Provence.

Article 9: Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10: Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

et lieux de capture (OFB – 19 B avenue du général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13: Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse annuel sur les opérations réalisées l'année N-1, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit et Vénéjan.

Nîmes, le 18 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation, Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bouillargues



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Bouillargues

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-005 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 206 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 481 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Bouillargues à 93 821 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUIL 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Caissargues



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Caissargues

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-006 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 215 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 255 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Caissargues à 54 552 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30-2023-07-13-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Caveirac



Service habitat et construction
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Caveirac

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article l.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 215 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 316 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Caveirac à 56 641 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30-2023-07-13-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Clarensac



Service habitat et construction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article 1.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Clarensac

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 115 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 341 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Clarensac à 51 539 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00024

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Gallargues le Montueux





Service habitat et construction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Gallargues le Montueux

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 77 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 337 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Gallargues le Montueux à 77 342 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30-2023-07-13-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Garons



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Garons

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article l.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 226 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 293 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Garons à 53 485 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUIL 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30-2023-07-13-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Générac



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU Tél. : 04 66 62 62 46 agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Générac

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-007 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 43 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 414 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Générac à 69 302 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 22 177 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Laudun



Service habital econstruction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Laudun L'Ardoise

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construcțion et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article l.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 343 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 139 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % :

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Laudun l'Ardoise à 46 284 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

30-2023-07-13-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Les Angles



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Les Angles

3 3 WH 2023

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-010 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 450 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 696 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Les Angles à 197 239 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 100 592 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Manduel



Service habitat et construction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Manduel

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 317 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 434 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Manduel à 70 232 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Marguerittes



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Marguerittes

१३ मेम हेरह

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-008 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 297 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 674 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Marguerittes à 122 784 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 52 797 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 J.H. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Milhaud



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Milhaud

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26:

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 octobre 2021;

CONSIDERANT le nombre de 376 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 296 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber ~ 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Milhaud à 49 110 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Poulx



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

S81 PB & F

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Poulx

ARRÊTÉ N°

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-009 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 61 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 391 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Poulx à 63 337 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUL, 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Pujaut



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Pujaut



La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-011 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 22 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 437 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Pujaut à 113 698 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 44 919 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUIL. 2023

La préfète,

Marle-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Redessan



Service habitat et construction Affaire suivie par Agnès BERNABEU Tél.: 04 66 62 62 46 agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Redessan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 171 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 251 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Redessan à 37 132 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Rochefort du Gard



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Rochefort du Gard



La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article l.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-012 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 268 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 551 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 0 euro ;

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 39 580 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le . 1 3 JUIL 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Roquemaure



Service habitat et construction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Roquemaure

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 228 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 375 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Roquemaure à 90 891 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

30-2023-07-13-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint Christol les Alès



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint-Christol les Alès

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-015 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date 17 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération de logements locatifs sociaux pour laquelle une dépense déductible de 35 965 € avait été prise en compte au titre du prélèvement 2020 a été annulée, cette dépense est réintroduite au débit du prélèvement de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 380 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 303 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Saint-Christol les Alès à 72 219 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

9 3 JUR 2023

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-016 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 151 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 282 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 53 348 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 53 348 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 Jul. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint Privat des Vieux



Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint-Privat des Vieux

ers the area

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article 1.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 172 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 324 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Saint-Privat des Vieux à 70 361 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 37 923 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUIL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

30-2023-07-13-00025

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Uchaud



Service habitat et construction Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Uchaud

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 270 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 263 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé, pour la commune de Uchaud à 55 572 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

1 3 JUNL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2023-07-13-00023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habilitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Villeneuve les Avignon



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél.: 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Villeneuve les Avignon

tras ad 8 s

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article I.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-013 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 742 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 824 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 %;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Villeneuve les Avignon à 95 729 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 96 741 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2ème articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2023.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 13 JUL. 2023

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

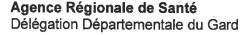
89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00003

arrêté 2023-07-19-0109 portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du secteur du BTP





Arrêté n°2023-07-19-0109 du 19 juillet 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du secteur du BTP

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-4 à R 1336-13, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-19 et les articles R. 571-92 à R. 571-93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2023/64 du 12 juin 2023 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu l'instruction ministérielle n° MTECT/2023-06/24769 du 23 juin 2023 relative au plan de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le plan ORSEC départemental disposition spécifique gestion sanitaire des vagues de chaleur approuvé le 17 mai 2022 ;

Considérant le titre IV alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique » ;

Considérant le classement ce jour par les services de Météo France du département du Gard en vigilance météorologique de Niveau 3 – ORANGE – canicule ;

Considérant que Météo France prévoit un pic de chaleur à compter du mercredi 19 juillet 2023, 12 heures et ce jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél.; 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Page 2 sur 2

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés aux fortes chaleurs ;

Considérant la demande de dérogation aux heures durant lesquelles l'émission de bruit par des activités économiques est interdite (20h à 7h) formulée le 18 juillet 2022, par le M. secrétaire général de la fédération française du bâtiment (FFB) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture.

Arrête

<u>Article 1</u>: par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les entreprises du secteur du BTP pourront aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de **6h à 21h30** à l'exception de ceux se déroulant à proximité (rayon de 100 m) d'établissements sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches).

Article 2 : cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

<u>Article 3</u>: les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées ;
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement :
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères 30000 NIMEs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet « www.telerecours.fr».

Article 5: la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, les maires du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

la Sous-Préfète ecrétaire générale adjointe

ChiQÉ DEMEULENABRE

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00001

arrêté DDTM-SEF-2023-0090 du 18 07 2023 modifiant l'arrêté DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt



Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement-forêt

Affaire suivie par : Carole Troy Tél. : 04 66 62 63 48 carole.troy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ DDTM-SEF-2023-0090 du 18 juillet 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (Pdpfci) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2023-0089 du 18/07/2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 13 juillet 2023,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

page 1/2

Considérant la nouvelle réglementation relative à l'accès, la circulation et la présence des personnes au sein des massifs forestiers,

Considérant que les travaux mécaniques de terrassement effectués de manière fixe au sein d'un environnement minéral exempt de végétation dans le cadre d'exploitations de carrières autorisées au titre des ICPE ne sont pas susceptibles de générer des départs de feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2020-0071 est modifié comme suit :

« certains travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuses, les brises roches type BRH, ... (hors installations fixes de broyage dans des carrières autorisées au titre des ICPE) ».

Article 2:

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2020-0071 est abrogé.

Article 3:

Les autres articles et annexes de l'arrêté n°DDTM-SEF-2020-0071 restent inchangés.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet de la préfète du Gard, les sous-préfets des arrondissements du Vigan et d'Alès, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Page 2/2

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00002

Arrêté préfectoral DDTM-SEF-2023-0089 du 18 juillet 2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt



Direction départementale des territoires et de la mer Service environnement forêt

Cabinet de la préfète Direction des sécurités SIDPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEF-2023-0089 DU 18/07/2023
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS
LES MASSIFS FORESTIERS, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUES EXPOSÉS AU RISQUE
D'INCENDIE DE FORÊT

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le Code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.134-3, L.161-4 à L.161-7, R.131-4, R.163-2 et R.163-6;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.362-1;
- Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- **Vu** le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018 ;
- Vu les remarques émises lors de la consultation tenue entre le 9 mai 2023 et le 19 mai 2023, des membres du groupe technique ad hoc mis en place par la préfecture ;
- Vu les remarques émises lors de la consultation du public tenue entre le 25 mai 2023 au 16 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Gard (CDESI), en date du 19 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 13/07/2023 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation croissante du risque d'incendie de forêt et de végétation, dans le département du Gard, en raison de la hausse des surfaces boisées et de l'occurrence de plus en plus forte des périodes de sécheresse et de fortes chaleurs enregistrées ces dernières années et notamment depuis 2019;

CONSIDÉRANT que la principale cause des incendies de forêt est liée à l'activité humaine ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies, dans le Gard, est importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la présence humaine non encadrée au sein des massifs forestiers, lors des périodes de fort risque d'incendie est susceptible d'engendrer des départs de feux;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET - PÉRIODE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence humaine dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues du département du Gard **entre le 15 juin et le 15 septembre.** Cette période peut être étendue en cas de nécessité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues de plus de 4 hectares (annexe 1).

Les parcs urbains dont la liste est arrêtée par les maires ne sont pas concernés.

ARTICLE 2 : ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORÊT

Le niveau de risque de feu de forêt est déterminé chaque jour pour la journée du lendemain, sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo-France, pour chacune des 8 zones météorologiques du département :

- 1. Causse Aigoual,
- 2. Sud Cévennes,
- 3. Nord Cévennes,
- 4. Gardon Vidourle,
- 5. Val de Cèze,
- 6. Garrigues,
- 7. Costières Petite Camargue,
- 8. Gard Rhodanien.

La carte des zones météorologiques associées aux massifs figure en annexe 1. La liste des communes associées à chaque zone météorologique figure en annexe 2. Le niveau de risque est déterminé à partir des critères suivants ; risque d'éclosion (niveau de sécheresse des végétaux, conditions météorologiques, topographie), vitesses potentielles de propagation d'un feu, tensions sur les capacités d'intervention des sapeurs-pompiers.

La carte du niveau de risque de chaque zone météorologique pour la journée du lendemain est consultable à partir de 19 heures sur le site internet départemental de l'État dans le Gard https://www.risque-prevention-incendie.fr/gard/: « Information journalière pour l'accès aux massifs forestiers exposés aux risques feux de forêts ».

ARTICLE 3: RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORÊT

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

BLANC	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de risque « ROUGE » correspond au risque très sévère et extrême.

Les conditions d'accès, de circulation et la présence humaine dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues sont réglementées comme suit :

JAUNE	Accès aux massifs autorisé Interdiction de l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012) Interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies, sauf propriétaires et ayants droits (article L.134-3 du Code forestier)
ORANGE	Accès aux massifs déconseillé Interdictions niveau jaune + mesures fortes de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de prévention suffisantes dans l'organisation de manifestations sportives ou culturelles
	Accès aux massifs interdit

En risque rouge, ne sont pas concernés par l'interdiction :

- les conducteurs circulant sur les voies goudronnées,
- les personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif,
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien,
- les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre la production,
- les gestionnaires et usagers de sites d'activités dont le périmètre est délimité, avec présence d'un responsable, sous condition que les obligations légales de débroussaillement soient respectées sur le site,
- les participants d'activités sportives ou récréatives encadrées et accompagnées par des professionnels diplômés (randonneurs, équitants, cyclistes tout-terrain),
- les utilisateurs de canoës sur les rivières à condition de ne pas s'arrêter sur les berges avant le débarcadère.

En cas de dégâts sur les cultures liés à l'espèce sanglier (sus scrofa), les sociétés de chasse pourront solliciter, auprès de la DDTM (service environnement et forêt) une demande d'autorisation. Cette demande circonstanciée devra être accompagnée des avis du maire et des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4: PROCÉDURE PRÉFECTORALE DE FERMETURE DES MASSIFS FORESTIERS, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT

En cas de risque feu de forêt de niveau rouge pour une zone météorologique, la fermeture des massifs forestiers, landes, maquis, garrigues prévue à l'article 3 prend effet, après consultation du groupe d'experts figurant en annexe 3. Les membres de ce groupe seront consultés par automate d'appel.

Les membres du comité massif ad hoc (annexe 4) sont informés, par automate d'appel, de l'activation de la mesure.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende de 4ème classe prévue par l'article R.163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer (place Beauvau 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 7: EXÉCUTION

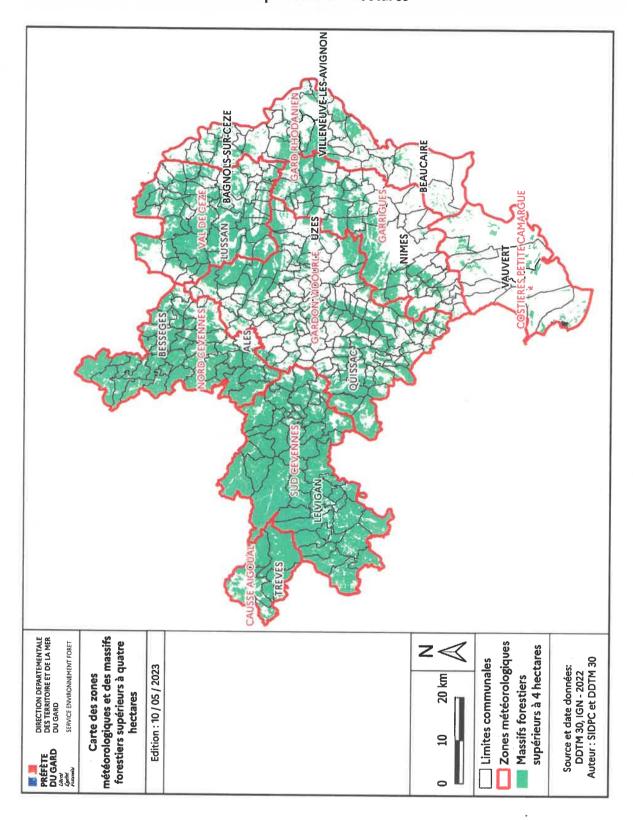
Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours par intérim, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, la directrice de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le directeur de l'agence du Gard de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

4/14

<u>ANNEXE 1</u>: Carte des massifs forestiers, landes, maquis et garrigues d'une superficie supérieure à 4 hectares



ANNEXE 2 : Liste des communes par zone météorologique

COMMUNE	ZONE DE VIGILANCE
AIGALIERS	GARDON VIDOURLE
AIGREMONT	GARDON VIDOURLE
AIGUES-MORTES	COSTIERES PETITE CAMARGUE
AIGUES-VIVES	GARRIGUES
AIGUEZE	VAL DE CEZE
AIMARGUES	COSTIERES PETITE CAMARGUE
ALES	NORD CEVENNES
ALLEGRE-LES-FUMADES	GARDON VIDOURLE
ALZON	SUD CEVENNES
ANDUZE	SUD CEVENNES
ARAMON	GARD RHODANIEN
ARGILLIERS	GARRIGUES
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	GARDON VIDOURLE
ARPHY	SUD CEVENNES
ARRE	SUD CEVENNES
ARRIGAS	SUD CEVENNES
ASPERES	GARDON VIDOURLE
AUBAIS	GARDON VIDOURLE
AUBORD	GARRIGUES
AUBUSSARGUES	GARDON VIDOURLE
AUJAC	NORD CEVENNES
AUJARGUES	GARDON VIDOURLE
AULAS	SUD CEVENNES
AUMESSAS	SUD CEVENNES
AVEZE	SUD CEVENNES
BAGARD	GARDON VIDOURLE
BAGNOLS-SUR-CEZE	GARD RHODANIEN
BARJAC	VAL DE CEZE
BARON	GARDON VIDOURLE
BEAUCAIRE	GARD RHODANIEN
BEAUVOISIN	COSTIERES PETITE CAMARGUE
BELLEGARDE	GARD RHODANIEN
BELVEZET	VAL DE CEZE
BERNIS	GARRIGUES
BESSEGES	NORD CEVENNES
BEZ-ET-ESPARON	SUD CEVENNES
BEZOUCE	GARRIGUES
BLANDAS	SUD CEVENNES
BLAUZAC	GARDON VIDOURLE
BOISSET-ET-GAUJAC	GARDON VIDOURLE
BOISSIERES	GARRIGUES
BONNEVAUX	NORD CEVENNES
BORDEZAC	NORD CEVENNES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	GARDON VIDOURLE
BOUILLARGUES	GARRIGUES
BOUQUET	GARDON VIDOURLE
BOURDIC	GARDON VIDOURLE
BRAGASSARGUES	GARDON VIDOURLE
BRANOUX-LES-TAILLADES	NORD CEVENNES

DDEALLMADO	
BREAU-MARS	SUD CEVENNES
BRIGNON	GARDON VIDOURLE
BROUZET-LES-ALES	GARDON VIDOURLE
BROUZET-LES-QUISSAC	GARDON VIDOURLE
CABRIERES	GARRIGUES
CAISSARGUES	GARRIGUES
CALVISSON	GARRIGUES
CAMPESTRE-ET-LUC	SUD CEVENNES
CANAULES-ET-ARGENTIERES	GARDON VIDOURLE
CANNES-ET-CLAIRAN	GARDON VIDOURLE
CARDET	GARDON VIDOURLE
CARNAS	GARDON VIDOURLE
CARSAN	VAL DE CEZE
CASSAGNOLES	GARDON VIDOURLE
CASTELNAU-VALENCE	GARDON VIDOURLE
CASTILLON-DU-GARD	GARRIGUES
CAUSSE-BEGON	CAUSSE AIGOUAL
CAVEIRAC	GARRIGUES
CAVILLARGUES	VAL DE CEZE
CENDRAS	NORD CEVENNES
CHAMBON	NORD CEVENNES
CHAMBORIGAUD	NORD CEVENNES
CHUSCLAN	GARD RHODANIEN
CLARENSAC	GARRIGUES
CODOGNAN	GARRIGUES
CODOLET	GARD RHODANIEN
COLLIAS	GARRIGUES
COLLORGUES	GARDON VIDOURLE
COLOGNAC	
COMBAS	SUD CEVENNES
COMPS	GARDON VIDOURLE
CONCOULES	GARD RHODANIEN
CONGENIES	NORD CEVENNES
CONNAUX	GARDON VIDOURLE
CONQUEYRAC	VAL DE CEZE
CORBES	GARDON VIDOURLE
	SUD CEVENNES
CORNULON	GARDON VIDOURLE
CONNILLON	VAL DE CEZE
COURRY	NORD CEVENNES
CRESPIAN	GARDON VIDOURLE
CROS	SUD CEVENNES
CRUVIERS-LASCOURS	GARDON VIDOURLE
DEAUX	GARDON VIDOURLE
DIONS	GARDON VIDOURLE
DOMAZAN	GARD RHODANIEN
DOMESSARGUES	GARDON VIDOURLE
DOURBIES	CAUSSE AIGOUAL
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	SUD CEVENNES
ESTEZARGUES	GARD RHODANIEN
EUZET	GARDON VIDOURLE
FLAUX	GARRIGUES
FOISSAC	GARDON VIDOURLE
FONS	GARDON VIDOURLE
FONS-SUR-LUSSAN	VAL DE CEZE
FONTANES	GARDON VIDOURLE
	O O INEL

FONTARECHES	VAL DE CEZE
FOURNES	GARD RHODANIEN
FOURQUES	GARD RHODANIEN
FRESSAC	SUD CEVENNES
GAGNIERES	NORD CEVENNES
GAILHAN	GARDON VIDOURLE
GAJAN	GARDON VIDOURLE
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	GARRIGUES
GARONS	GARRIGUES
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	GARRIGUES GARDON VIDOURLE
GAUJAC	VAL DE CEZE
GENERAC	
GENERARGUES	COSTIERES PETITE CAMARGUE
GENOLHAC	NORD CEVENNES
GOUDARGUES	NORD CEVENNES
ISSIRAC	VAL DE CEZE
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	VAL DE CEZE
JUNAS	GARD RHODANIEN
L'ESTRECHURE	GARDON VIDOURLE
	SUD CEVENNES
LA BASTIDE-D'ENGRAS	VAL DE CEZE
LA GARJERE	VAL DE CEZE
LA CADIERE-ET-CAMBO	SUD CEVENNES
LA CALMETTE	GARDON VIDOURLE
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	GARRIGUES
LA GRAND-COMBE	NORD CEVENNES
LA ROQUE-SUR-CEZE	VAL DE CEZE
LA ROUVIERE	GARDON VIDOURLE
LA VERNAREDE	NORD CEVENNES
LAMELOUZE	NORD CEVENNES
LANGLADE	GARRIGUES
LANUEJOLS	CAUSSE AIGOUAL
LASALLE	SUD CEVENNES
LAUDUN-L'ARDOISE	GARD RHODANIEN
LAVAL-PRADEL	NORD CEVENNES
LAVAL-SAINT-ROMAN	VAL DE CEZE
LE CAILAR	COSTIERES PETITE CAMARGUE
LE GARN	VAL DE CEZE
LE GRAU-DU-ROI	
LE MARTINET	COSTIERES PETITE CAMARGUE
LE PIN	NORD CEVENNES
LE VIGAN	VAL DE CEZE
LECQUES	SUD CEVENNES
LEDENON	GARDON VIDOURLE
LEDIGNAN	GARRIGUES
LES ANGLES	GARDON VIDOURLE
LES MAGES	GARD RHODANIEN
	NORD CEVENNES
LES PLANS	GARDON VIDOURLE
LES PLANTIERS	SUD CEVENNES
LES SALLES-DU-GARDON	NORD CEVENNES
LEZAN	GARDON VIDOURLE
LIOUC	GARDON VIDOURLE
LIRAC	GARD RHODANIEN
LOGRIAN-FLORIAN	GARDON VIDOURLE
LUSSAN	VAL DE CEZE
MALONS-ET-ELZE	NORD CEVENNES

MANDAGOUT	SUD CEVENNES
MANDUEL	GARRIGUES
MARGUERITTES	GARRIGUES
MARTIGNARGUES	GARDON VIDOURLE
MARUEJOLS-LES-GARDON	GARDON VIDOURLE
MASSANES	GARDON VIDOURLE
MASSILLARGUES-ATTUECH	GARDON VIDOURLE
MAURESSARGUES	GARDON VIDOURLE
MEJANNES-LE-CLAP	VAL DE CEZE
MEJANNES-LES-ALES	GARDON VIDOURLE
MEYNES	GARRIGUES
MEYRANNES	NORD CEVENNES
MIALET	NORD CEVENNES
MILHAUD	
MOLIERES-CAVAILLAC	GARRIGUES
MOLIERES-SUR-CEZE	SUD CEVENNES
MONOBLET	NORD CEVENNES
MONS	SUD CEVENNES
MONTAGNAC	GARDON VIDOURLE
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	GARDON VIDOURLE
MONTOLUS MONTOLUS	GARDON VIDOURLE
MONTCLUS	VAL DE CEZE
MONTDARDIER	SUD CEVENNES
MONTEILS	GARDON VIDOURLE
MONTFAUCON	GARD RHODANIEN
MONTFRIN	GARD RHODANIEN
MONTIGNARGUES	GARDON VIDOURLE
MONTMIRAT	GARDON VIDOURLE
MONTPEZAT	GARDON VIDOURLE
MOULEZAN	GARDON VIDOURLE
MOUSSAC	GARDON VIDOURLE
MUS	GARRIGUES
NAGES-ET-SOLORGUES	GARRIGUES
NAVACELLES	GARDON VIDOURLE
NERS	GARDON VIDOURLE
NIMES	GARRIGUES
ORSAN	
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	GARD RHODANIEN
PARIGNARGUES	GARDON VIDOURLE
PEYREMALE	GARRIGUES
PEYROLLES	NORD CEVENNES
POMMIERS	SUD CEVENNES
POMPIGNAN	SUD CEVENNES
	GARDON VIDOURLE
PONT-SAINT-ESPRIT	GARD RHODANIEN
PONTEILS-ET-BRESIS	NORD CEVENNES
PORTES	NORD CEVENNES
POTELIERES	GARDON VIDOURLE
POUGNADORESSE	VAL DE CEZE
POULX	GARRIGUES
POUZILHAC	GARRIGUES
PUECHREDON	GARDON VIDOURLE
PUJAUT	GARD RHODANIEN
QUISSAC	GARDON VIDOURLE
REDESSAN	GARRIGUES
REMOULINS	GARRIGUES
REVENS	CAUSSE AIGOUAL

RIBAUTE-LES-TAVERNES	GARDON VIDOURLE
RIVIERES	VAL DE CEZE
ROBIAC-ROCHESSADOULE	NORD CEVENNES
ROCHEFORT-DU-GARD	GARD RHODANIEN
ROCHEGUDE	VAL DE CEZE
RODILHAN	GARRIGUES
ROGUES	SUD CEVENNES
ROQUEDUR	SUD CEVENNES
ROQUEMAURE	
ROUSSON	GARD RHODANIEN
SABRAN	NORD CEVENNES
SAINT-ALEXANDRE	VAL DE CEZE
SAINT-AMBROIX	GARD RHODANIEN
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	NORD CEVENNES
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	VAL DE CEZE
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SUD CEVENNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	VAL DE CEZE
SAINT-BAUZELY	SUD CEVENNES
SAINT-BAOZELY SAINT-BENEZET	GARDON VIDOURLE
SAINT-BENEZET	GARDON VIDOURLE
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	SUD CEVENNES
SAINT-BONNET-DU-GARD	GARRIGUES
SAINT-BRES	NORD CEVENNES
SAINT-BRESSON	SUD CEVENNES
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	GARDON VIDOURLE
SAINT-CHAPTES	GARDON VIDOURLE
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	VAL DE CEZE
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	GARDON VIDOURLE
SAINT-CLEMENT	GARDON VIDOURLE
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	GARDON VIDOURLE
SAINT-DENIS	GARDON VIDOURLE
SAINT-DEZERY	GARDON VIDOURLE
SAINT-DIONISY	GARRIGUES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	GARDON VIDOURLE
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	GARD RHODANIEN
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	SUD CEVENNES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	NORD CEVENNES
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	GARD RHODANIEN
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	GARDON VIDOURLE
SAINT-GERVAIS	VAL DE CEZE
SAINT-GERVASY	GARRIGUES
SAINT-GILLES	COSTIERES PETITE CAMARGUE
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	GARRIGUES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	GARDON VIDOURLE
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	GARDON VIDOURLE
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	GARRIGUES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	SUD CEVENNES
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	GARDON VIDOURLE
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	GARDON VIDOURLE VAL DE CEZE
SAINT-JEAN-DE-SERRES	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	GARDON VIDOURLE
SAINT-JEAN-DU-GARD	NORD CEVENNES
SAINT-JEAN-DU-PIN	SUD CEVENNES
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	NORD CEVENNES
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	NORD CEVENNES
A A ALLEN DE TVAIATI.	SUD CEVENNES

SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	VAL DE CEZE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	NORD CEVENNES
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	GARDON VIDOURLE
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	COSTIERES PETITE CAMARGUE
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	VAL DE CEZE
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	GARD RHODANIEN
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	VAL DE CEZE
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SUD CEVENNES
SAINT-MAMERT-DU-GARD	GARDON VIDOURLE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	VAL DE CEZE
SAINT-MARTIAL	SUD CEVENNES
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	NORD CEVENNES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	GARDON VIDOURLE
SAINT-MAXIMIN	GARRIGUES
SAINT-MICHEL-D'EUZET	
SAINT-NAZAIRE	VAL DE CEZE
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	GARD RHODANIEN
SAINT-PAUL-LA-COSTE	GARDON VIDOURLE
SAINT-PAUL-LES-FONTS	NORD CEVENNES
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	GARD RHODANIEN
SAINT-PONS-LA-CALM	VAL DE CEZE
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	VAL DE CEZE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	VAL DE CEZE
	GARDON VIDOURLE
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	GARDON VIDOURLE
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SUD CEVENNES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	CAUSSE AIGOUAL
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	NORD CEVENNES
SAINT-SIFFRET	GARRIGUES
SAINT-THEODORIT	GARDON VIDOURLE
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	NORD CEVENNES
SAINT-VICTOR-DES-OULES	GARRIGUES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	GARD RHODANIEN
SAINTE-ANASTASIE	GARDON VIDOURLE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	NORD CEVENNES
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	SUD CEVENNES
SALAZAC	VAL DE CEZE
SALINDRES	GARDON VIDOURLE
SALINELLES	GARDON VIDOURLE
SANILHAC-SAGRIES	GARRIGUES
SARDAN	GARDON VIDOURLE
SAUMANE	SUD CEVENNES
SAUVE	GARDON VIDOURLE
SAUVETERRE	GARD RHODANIEN
SAUZET	GARDON VIDOURLE
SAVIGNARGUES	GARDON VIDOURLE
SAZE	GARD RHODANIEN
SENECHAS	NORD CEVENNES
SERNHAC	GARRIGUES
SERVAS	GARDON VIDOURLE
SERVIERS-ET-LABAUME	
SEYNES	GARDON VIDOURLE
SOMMIERES	GARDON VIDOURLE
SOUDORGUES	GARDON VIDOURLE
	SUD CEVENNES
SOUSTELLE	NORD CEVENNES

11 / 14

SUMENE	SUD CEVENNES
TAVEL	GARD RHODANIEN
THARAUX	VAL DE CEZE
THEZIERS	GARD RHODANIEN
THOIRAS	SUD CEVENNES
TORNAC	SUD CEVENNES
TRESQUES	VAL DE CEZE
TREVES	CAUSSE AIGOUAL
UCHAUD	GARRIGUES
UZES	GARDON VIDOURLE
VABRES	SUD CEVENNES
VAL-D'AIGOUAL	SUD CEVENNES
VALLABREGUES	GARD RHODANIEN
VALLABRIX	GARDON VIDOURLE
VALLERARGUES	VAL DE CEZE
VALLIGUIERES	GARRIGUES
VAUVERT	COSTIERES PETITE CAMARGUE
VENEJAN	GARD RHODANIEN
VERFEUIL	VAL DE CEZE
VERGEZE	GARRIGUES
VERS-PONT-DU-GARD	GARRIGUES
VESTRIC-ET-CANDIAC	GARRIGUES
VEZENOBRES	GARDON VIDOURLE
VIC-LE-FESQ	GARDON VIDOURLE
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	GARD RHODANIEN
VILLEVIEILLE	GARDON VIDOURLE
VISSEC	SUD CEVENNES

ANNEXE 3: Composition du groupe d'experts

N'	Administration ou Organisme	0
1	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Qualité
2	Service Départemental du L' L' L'	Service de l'État
3	Service Départemental d'Incendie et de Secours	Service de l'État
	Groupement de gendarmerie départementale du Gard,	Service de l'État
4	Direction départementale de la sécurité publique du Gard	Service de l'État
5	Direction départementale de la sécurité publique de Vau- cluse	Service de l'État
6	Direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône	Service de l'État
7	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	Service de l'État
8	Office National des Forêts	
9	Office Français de la Biodiversité	Service de l'État
10		Service de l'État
	Conseil Départemental du Gard	Collectivités territoriales
11	Association des maires du Gard	Collectivités territoriales
12	Association des maires ruraux du Gard	
3		Collectivités territoriales
3	Association des communes et collectivités forestières du Gard	Collectivités territoriales

ANNEXE 4 : Composition du comité massif

